

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 6 février 2020

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 3 et 4 février 2020

2020 DRH 24 Fixation des modalités de l'examen professionnel d'accès au corps des techniciens des services opérationnels de la Ville de Paris dans la spécialité coordination de l'accueil des enfants en situation de handicap.

Mme Véronique LEVIEUX, rapporteure.

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2011 DRH 61 des 11 et 12 juillet 2011 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des techniciens des services opérationnels de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2016 DRH 48 des 13, 14 et 15 juillet 2016 portant dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;

Vu le projet de délibération en date du 21 janvier 2020, par lequel madame la Maire de Paris lui propose de fixer les modalités de l'examen professionnel d'accès au corps des techniciens des services opérationnels de la Ville de Paris dans la spécialité coordination de l'accueil des enfants en situation de handicap ;

Sur le rapport présenté par Mme Véronique LEVIEUX, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : Pour être autorisés à se présenter à l'examen professionnel mentionné au 3^o de l'article 8 du statut particulier applicable au corps des techniciens des services opérationnels de la Ville de Paris dans la spécialité coordination de l'accueil des enfants en situation de handicap, les candidats doivent détenir le diplôme d'auxiliaire de puériculture et justifier d'au moins neuf années de services publics, dont au moins cinq années de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans le corps des auxiliaires de puériculture.

La liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen est arrêtée par le Maire de Paris.

Article 2 : L'ouverture de cet examen professionnel ainsi que la composition du jury sont fixées par arrêté du maire de Paris.

Article 3 : L'examen comporte :

1^o) Une admissibilité prononcée par le jury après examen d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat, comprenant la présentation de son expérience à travers son parcours, ses motivations ainsi qu'un ou plusieurs travaux accomplis (*coefficient 2*).

2^o) Une épreuve orale d'admission consistant en un entretien avec le jury, d'une durée de 20 mn : (*coefficient 2*) comprenant :

- un exposé de cinq minutes maximum du candidat portant sur son parcours professionnel ;
- un échange avec le jury de quinze minutes maximum portant sur ses connaissances professionnelles en lien avec son expérience, sur sa capacité à analyser son environnement professionnel, sur sa connaissance des enjeux liés à l'accueil des enfants en situation de handicap dans les établissements d'accueil de la petite enfance et sa motivation à y prendre part.

Cette épreuve vise à apprécier la valeur professionnelle du candidat et sa capacité à exercer les fonctions de technicien des services opérationnels de la Ville de Paris dans la spécialité coordination de l'accueil des enfants en situation de handicap et son aptitude à être force de proposition.

Article 4 : Les notes attribuées aux différentes épreuves sont comprises entre 0 et 20. Chaque note est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante. Toute note inférieure à 5 sur 20 avant application du coefficient est éliminatoire.

Article 5 : Le jury détermine le niveau minimum de points à obtenir à l'épreuve sur dossier pour pouvoir être déclaré admissible et à l'épreuve d'admission pour être déclaré admis. Le jury dresse, compte tenu

du total des points obtenus sur l'ensemble des épreuves, et par ordre alphabétique, la liste des candidats admis.

Article 6 : Un représentant du personnel peut assister au déroulement des épreuves de l'examen. Toutefois, il ne peut prendre part à l'entretien, à la délibération du jury, ni à l'attribution des notes. Il est tenu à l'obligation de discrétion et doit se conformer au comportement des membres du jury vis-à-vis des candidats.

Article 7 : Le secrétariat de l'examen professionnel est assuré par un agent des services de la Direction des Ressources Humaines.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo". The signature is written in a cursive, flowing style.

Anne HIDALGO